

# Débroussaillage

Un rappel des obligations qui s'imposent à chacun en termes de débroussaillage

Prévention des risques majeurs: débroussaillage obligatoire

Attention au feu !!

Ange Fraticelli, Maire d'Aleria, attire l'attention de tous les habitants, qu'ils y demeurent à temps complet ou partiel, sur les risques d'incendie en période estivale. En effet, il convient de souligner qu'ici la sécheresse est telle qu'il faut peu de choses pour que le feu démarre. La première des précautions tient évidemment au débroussaillage, dont il est également rappelé qu'il est obligatoire.

Le débroussaillage, et le maintien en état débroussaillé, sont des obligations prévues à l'article L-321-5.3 du code forestier. En outre, le non respect de ces obligations entraîne, en cas de sinistre, des conséquences importantes en matière d'assurance (article 10 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004).

Le débroussaillage est obligatoire :

- les abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres et sur les voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
- les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

Le débroussaillage doit être réalisé de façon continue en faisant abstraction des limites de votre propriété.

Il est à la charge du propriétaire des terrains. Si le terrain est bâti ou non, et que les fonds voisins ne sont pas soumis à obligation, le propriétaire de la construction doit également réaliser les travaux jusqu'à 50 m. de son habitation.

Vous êtes donc invités à respecter scrupuleusement l'obligation de débroussaillage autour de votre habitation.

Votre coopération aidera la commune dans son action de prévention dans un domaine aussi sensible que celui de la lutte contre les incendies.

## *L'emploi du feu*

L'emploi du feu est strictement limité Dans les bois, forêts, maquis et sur tous les terrains, le feu est interdit en période rouge, c'est-à-dire : **du 1er Juillet au 30 septembre.**

Ange Fraticelli, Maire de la Commune, informe ses administrés :

« L'obligation de débroussailler ou le maintien en état débroussaillé incombant au propriétaire peut toutefois inclure une propriété voisine. Dans ce cas, si le propriétaire ou l'occupant du fond voisin compris dans le périmètre soumis à débroussaillage n'exécute pas lui-même les travaux, il ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge, lequel pourra donc accéder à la propriété voisine sans demander l'autorisation au président du TGI (article 1322-3 du code forestier).

Si le propriétaire ne débroussaille pas, la commune, après mise en demeure, doit réaliser d'office les travaux, puis se faire rembourser en émettant un titre de perception. L'exécution d'office des travaux de débroussaillage n'est possible que si, un mois après la mise en demeure, les travaux n'ont pas été exécutés. (Article R322-6-3 du Code Forestier) ».